



DIRECTIVE TRANSVERSALE

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES (ART 22 LIAF)	
EGE-02-34 v1	Domaine : Subventions (LIAF)
Date : 07.03.2011	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF	Direction/Service transversal(e): Groupe interdépartemental LIAF
Responsable(s) de la mise en œuvre: Départements concernés	Approbateur: Collège des secrétaires généraux
Date: 23.03.2012	Date: 23.03.2012

1. Objet
Cette directive traite de la mise en œuvre de l'article 22 de la LIAF relatif au contrôle périodique des subventions.
2. Champ d'application
Toutes les subventions soumises à la LIAF doivent faire l'objet d'un examen périodique.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, contrôle interne, audit, évaluation
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11.htmlRèglement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11p01.htmlLoi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) D1 05 http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_05.html
6. Directive(s) liée(s)
<ul style="list-style-type: none">EGE-02-03: Subvention non monétairesEGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiquesEGE-02-07: Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnéesEGE-02-27 : Modalités de suivi périodique des objectifs et des indicateurs du budget par programme et d'édition des rapports de gestion

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs de la directive	3
2	Suivi annuel des subventions.....	3
3	Renouvellement de la subvention	4
4	Échéance du terme	4
5	Évaluation de programme	4
	<u>Annexe 1 : Liste de contrôle</u>	<u>6</u>
	<u>Annexe 2: Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations</u>	<u>7</u>

1 Objectifs de la directive

Cette directive vise à une application harmonisée et coordonnée de l'article 22 de la LIAF dans l'ensemble des départements.

Que dit la loi ?

L'article 22 se trouve dans le Chapitre V de la loi, intitulé *Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation*. Il stipule :

Art. 22 Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches

¹ Le département concerné s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux conditions légales, aux objectifs fixés et au contrat de droit public ou à la décision.

² Périodiquement, mais au moins une fois tous les quatre ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

³ Le Conseil d'Etat soumet sans délai au Grand Conseil les résultats des contrôles périodiques effectués par les départements; ce dernier propose, le cas échéant, l'adaptation ou la suppression des indemnités et des aides financières dans le cadre de la loi budgétaire annuelle.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité et définit les différentes formes de contrôle et les autorités compétentes.

Elle précise ci-dessous les différentes étapes lors desquelles une action ou un contrôle doit être réalisé.

2 Suivi annuel des subventions

1. La première fonction de surveillance incombe à l'organe supérieure de l'entité (conseil d'administration ou de fondation; comité d'association, etc.).
2. L'entité fournit chaque année à son département de tutelle et dans les délais prévus par le contrat de droit public ou la décision, l'ensemble des documents permettant le suivi de ses activités, conformément à la directive sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques (EGE-02-04). Ces documents comprennent, notamment :
 - le rapport de l'organe de révision (ou celui du vérificateur au compte),
 - le tableau de bord (intégré ou pas dans un rapport d'exécution ou de performance au sens de la recommandation Swiss-GAAP RPC 21) reprenant les objectifs et les indicateurs et rendant compte de leur réalisation,
 - un rapport d'activité sur demande du département,
 - tout autre document visé par le contrat de droit public ou la décision.
3. Sur la base des documents transmis, le département procède à l'analyse des réalisations du bénéficiaire et vérifie en particulier les éléments listés en annexe de la présente directive (Cf. document en annexe 1). Il établit à cet effet son plan de travail selon ses priorités, ses ressources et ses besoins en mettant en place un dispositif adapté.

4. Au besoin, le département contacte le bénéficiaire pour tout complément d'information utile.

3 Renouvellement de la subvention

1. Une année avant le terme de la période d'attribution, le département procède à l'évaluation de la période écoulée, sur la base entre autres des analyses annuelles. Avec le bénéficiaire, il complète le rapport d'évaluation selon le modèle de canevas "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations" (Cf. document en annexe 2).
2. Lorsque le département soumet le projet de loi visant à renouveler le contrat de prestations (ou la proposition d'arrêté), il joint le rapport d'évaluation complété ainsi que toutes autres informations utiles au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat.

4 Échéance du terme

1. A l'échéance de la période d'attribution, un suivi annuel plus approfondi est réalisé avec une mise en perspective des années précédentes. Le département examine les comptes afin de déterminer une éventuelle restitution de son résultat selon les dispositions de la directive transversale sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)¹.
2. En cas de bénéfice constaté sur la période, il en informe l'institution en vue de la restitution du montant. Sauf modalités spécifiques qui seraient négociées (délai, plan de remboursement avec un taux d'intérêt, etc.), les règles usuelles de l'Etat s'appliquent.
3. Parallèlement le département examine la bonne exécution des prestations prévues. Le cas échéant, la restitution de tout ou partie de la subvention peut être exigée en raison par exemple de l'abandon partiel ou total d'une prestation subventionnée et/ou de la non atteinte des cibles fixées.
4. La liste des restitutions de subvention ou de résultat est communiquée à la commission des finances lors de l'examen des comptes annuels de l'Etat.

5 Évaluation de programme

1. Les contrats de droit public sont, en principe, déposés et regroupés par programme.
2. Les critères d'évaluation mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 22 LIAF (nécessité, utilité, efficacité, efficience et opportunité) sont plus appropriés à une évaluation de programme qu'à un contrôle par entité. Il s'agit alors d'une "évaluation des politiques publiques" dont les modalités sont fixées indépendamment de la présente directive.
3. Comme le prévoit la loi, le budget « est présenté et voté au Grand Conseil par programme. Un programme contient au minimum la liste des prestations et des indicateurs de performance permettant de mesurer l'efficacité et l'efficience de l'action publique. »
4. Lorsqu'un programme est majoritairement mis en œuvre par des entités subventionnées, les indicateurs de performance du programme comprennent des indicateurs issus des contrats de prestations, ainsi que d'autres qui permettent de mesurer l'accomplissement des critères de l'alinéa 2 de l'article 22 LIAF pour les services de l'Etat et/ou pour les entités tierces.

¹ La notion de restitution du résultat se réfère à l'article 17 de la LIAF, alors que la restitution de subvention se réfère à l'article 23 de la LIAF

5. Le compte-rendu des indicateurs de performance par programme est fourni chaque année au parlement avec les comptes annuels de l'Etat.
6. Les indicateurs de performance des programmes sont ainsi utiles au département pour justifier auprès du parlement sa volonté de renouveler le contrat de prestations d'une entité.

Annexe 1 : Liste de contrôle

Comptes :

- Vérification que tous les éléments obligatoires ont été remis au département (exemples : rapport de performance si l'entité est soumise aux normes RPC, rapport détaillé de l'organe de révision dans le cas où l'entité est soumise au contrôle ordinaire,...)
- Vérification que le référentiel comptable est conforme à la directive transversales EGE-02-04 (IPSAS, RPC ou selon CO)
- Vérification que la révision/vérification des comptes est effectuée conformément à la directive transversale EGE-02-04 :
 - contrôle ordinaire, contrôle restreint, vérification des comptes
 - si contrôle ordinaire, s'assurer que les réviseurs ont contrôlé et validé l'existence d'un système de contrôle interne financier
 - durée du mandat du réviseur selon disposition en vigueur
 - vérification de la qualification du réviseur
- Lorsque le réviseur/vérificateur aux comptes émet des réserves dans son rapport, s'assurer des mesures prises par l'entité pour les régler
- Vérification de la correspondance des positions figurant à la fois dans les comptes Etat et ceux de l'entité (subvention, comptes-courants,...)
- Vérification que les subventions non monétaires accordées par l'Etat sont inscrites dans les comptes de l'entité, en contrepartie de la charge non monétaire
- Vérification que l'entité ne reverse pas de subvention non prévue dans sa mission ou dans ses prestations
- Vérification que la répartition du résultat entre l'entité et l'Etat est effectuée en conformité à la directive transversale EGE-02-07 et au contrat s'il doit y avoir une restitution à l'Etat et la notifier.
- Pour les entités ayant fait l'objet d'un rapport de l'inspection cantonale des finances ou de la Cour des comptes, réalisation d'un suivi périodique de la mise en œuvre des recommandations

Prestations :

- Vérification de la réception du tableau de bord et/ou du rapport d'exécution annuel ou du rapport de performance si celui-ci est requis par le contrat de prestations
- Vérification de la réalisation des objectifs/indicateurs/cibles ainsi que des prestations sur la base du tableau de bord

Annexe 2: Extrait du Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"



"Nom du subventionné"
"Nom du département de tutelle"



Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné
○○○○○



Mention du contrat: ○○○○○
Durée du contrat: ○○○○○
Période évaluée: ○○○○○



1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"
Indicateur: ○○○○○
"Valeur cible"
"Résultat réel"
Commentaire(s):
○○○○○



2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"